

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Telephone : 77-33-42-45

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur  
à appeler : 41.22

BM/RS

N° 88.3

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier, notamment son Article 106 ;
- VU la Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le Décret modifié n° 80.330 du 7 mai 1980, relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le Décret modifié n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement Général des Industries Extractives ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 19 avril 1978 autorisant l'Entreprise THOMAS S.A. "Aux Vincents" 42210 - MONTROND-LES-BAINS, à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la Commune de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE, sur la parcelle cadastrée sous les références suivantes : n° 343 - Section D (partie), d'une superficie globale approximative de 4 hectares.
- VU la demande enregistrée le 8 février 1988 à la Préfecture présentée par Monsieur THOMAS Paul, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise THOMAS S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre la carrière susvisée aux parcelles cadastrées sous les références suivantes :
- |            |  |
|------------|--|
| Commune    | : FEURS  |
| Lieux-dits | : "La Garenne" n° 25 (ex 15) - Section ZN<br>"Les Gravières de la Selle" n°s 39 - 40 - 86 (ex 51) -<br>90 - 62 - 64 - Section AS |

.../...

- VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande précitée, notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche du 23 Août 1988 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 22 Septembre 1988 ;

LE DEMANDEUR entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

### A R R E T E

#### ARTICLE 1er

L'Entreprise THOMAS S.A., dont le siège social est situé "Aux Vincents" 42210 - MONTROND-LES-BAINS, est autorisée à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le Territoire de la Commune de FEURS, parcelles cadastrées sous les références suivantes :

Lieu-dit	: "La Garenne" n° 25 (ex 15) - Section ZN
Lieu-dit	: "Les Gravières de la Selle" n°s 39 40 - 86 (ex 51) 90 - 62 - 64 - Section AS

dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande.

Cette extension couvre une superficie de 24 ha 62 a.

#### ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée pour la durée de 20 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

.../...

### ARTICLE 3

Au préalable de toute exploitation, le demandeur :

- 1°/ matérialisera les limites extrêmes du périmètre autorisé par le bornage sur le terrain. Le plan de bornage sera adressé à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche dès qu'il aura été établi.
- 2°/ devra envoyer à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche :
  - . le nom du sous-traitant éventuel de partie ou totalité de l'exploitation de la carrière,
  - . les consignes réglementaires relatives à cette exploitation, à savoir, au moins celles relatives à la méthode d'exploitation.

### ARTICLE 4

Sans préjudice de l'observation des Lois et Règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'Article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux Articles ci-après.

### ARTICLE 5

Conditions particulières d'exploitation :

#### a) Limites d'exploitation

- 1°/ Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de dix mètres des limites du périmètre autorisé.
- 2°/ L'exploitation sera limitée, en profondeur, à la cote - 5 mètres environ par rapport au terrain naturel d'origine.

#### b) Plan d'exploitation

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au Nord vrai. Ce plan, à l'échelle du dernier plan cadastral, sera élaboré la première fois par un homme de l'art puis tenu à jour par l'exploitant.

.../...

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée,
- les parties décapées,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terres de découverte,
- les parties déjà exploitées mais non remises en état,
- les parties remises en état,
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année. Sur ce plan, sera inscrite la surface restant à exploiter.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, ce plan, certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

**c) Rythme d'extraction annuel maximal**

La production annuelle de la carrière sera de l'ordre de 100.000 T

**d) Déroulement de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite suivant les phases définies dans l'étude d'impact.

**e) Protection des vestiges archéologiques :**

L'exploitant devra prévenir, au moins un mois avant chaque campagne le Directeur Régional des Antiquités Historiques.

Cette information devra être réalisée par pli recommandé adressé à la Direction Régionale des Antiquités Historiques Rhône-Alpes 23, Rue Roger Radisson 69005 LYON tél. : 78.25.87.62.

Toute découverte de caractère archéologique et de quelque ordre qu'elle soit (structures, objets, tessons de poteries etc ...) devra être signalée immédiatement à la Direction des Antiquités Historiques.

Les vestiges archéologiques découverts fortuitement ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par les spécialistes et tout contrevenant pourra faire l'objet de poursuites pénales (article 257 du Code Pénal).

f) Avant toute exploitation à proximité du ruisseau "Le Garollet", l'exploitant devra déposer auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, un dossier de demande d'autorisation comportant toutes indications sur les modifications apportées aux caractéristiques du cours d'eau, au rétablissement de l'ancien cours, etc...

Aucune exploitation n'aura lieu dans ce secteur tant qu'une autorisation préfectorale n'aura été délivrée portant accord sur les travaux envisagés.

## ARTICLE 6

### Dispositions relatives à la lutte contre les nuisances

#### 6.1. - Garanties de la sécurité publique

- . L'accès et la sortie des véhicules et engins de la carrière seront nettement délimités.
- . Tout véhicule ou engin devra marquer l'arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière. Des panneaux, rappelant cette obligation, seront installés dans la carrière aux abords des sorties et traversées.
- . La sortie sera régulièrement entretenue de manière que les véhicules et engins de chantier n'entraînent pas de matériaux sur la voie publique. Le chemin communal d'accès à la carrière sera convenablement entretenu par l'exploitant.
- . Le périmètre des zones d'exploitation sera entouré d'une clôture solide et efficace.

6.2.- Les décharges de déchets manufacturés non classables dans la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont interdites.

#### 6.3. - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale et en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

En particulier :

- Les opérations d'entretien et de réparation, le ravitaillement en carburant des engins d'exploitation seront effectués sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.
- Les hydrocarbures nécessaires au fonctionnement des engins seront stockés dans des réservoirs ou fûts placés dans une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs ou fûts contenus dans la cuvette.

- Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques pour la qualité de la nappe, seront soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.
- Les fosses de récupération et cuvettes de rétention seront périodiquement vidangées et les produits récupérés, évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.
- Les aires de stockages et des opérations ci-dessus visées, ainsi que les sanitaires, seront situés au niveau initial de la carrière.

Des analyses pourront être demandées à tout moment par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes.

#### 6.4. - Lutte contre les poussières

. Les pistes de circulation des véhicules et engins de chantier seront régulièrement entretenues et arrosées par temps sec aussi souvent que nécessaire, afin d'éviter d'incommoder le voisinage par l'envol des poussières.

. Les voies de circulation desservant, à partir de l'entrée de la carrière, les emplacements fixes de chargement des produits finis seront autant que faire se peut, recouvertes d'un enrobé.

#### 6.5. - Lutte contre le bruit

. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la carrière, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969)

. L'exploitation sera conduite de façon à ne pas constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux prescriptions de la Norme Française NFS 31.010.

### ARTICLE 7

#### Mesures de remise en état des terrains

. Les mesures de remise en état ci-dessous concernent les terrains visés par la présente autorisation et ceux visés par les autorisations précédentes. Toutes dispositions, relatives à la remise en état, prévues dans les autorisations précédentes, et qui seraient contraires aux dispositions ci-dessous, sont abrogées.

.../.

. Les mesures de remise en état seront conformes aux dispositions prévues dans l'étude d'impact et les plans joints à la demande ; elles porteront en particulier :

### 7.1. - En cours d'exploitation

- le décapage sélectif et la conservation des terres de découverte ; l'utilisation de ces terres à l'extérieur de la carrière est interdite ;
- la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains ;
- le talutage des berges des plans d'eau avec une pente n'excédant pas 30° ;
- le remblayage partiel des zones exploitées avec des matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.
- le nettoyage des zones exploitées ; les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique ;
- le régilage de la totalité des terres de découverte sur les zones délaissées, sur les talus, leur engazonnement, et la plantation d'arbres telle qu'elle est prévue dans l'étude d'impact au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

### 7.2. - En fin d'exploitation

- la rectification des talus et des berges, le régilage des terres de découverte, et la plantation sur la pente de ces talus et de ces berges comme il est dit au paragraphe 7.1. ci-dessus ;
- la suppression des constructions de chantier, des blocs de béton, le nettoyage des parcelles visées dans l'Article 1er de tout matériel de chantier, tout dépôt de pièces métalliques.

### 7.3. - Echéancier

- les opérations visées aux paragraphes 7.1. devront être effectuées suivant les phases définies dans l'étude d'impact et "le plan de phasage d'exploitation" joint à cette étude ;
- les opérations visées aux paragraphes 7.2. devront être achevées 6 mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation.

#### 7.4. - Construction et renforcement de digues existantes

##### a- En bordure de Loire :

En bordure de Loire et conformément au tracé et au profil prévus dans l'étude d'impact, sera mis en place une digue en enrochements dont l'implantation sera réalisée contradictoirement avec la Direction Départementale de l'Equipement - Cellule Hydraulique.

Le niveau du sommet de la digue se situera au niveau du terrain naturel avant exploitation c'est-à-dire entre les cotes 334 NGF côté amont et 333 NGF côté aval.

Le corps de la digue, sous les enrochements, sera constitué par le terrain en place après décapage de la terre végétale.

Cette digue sera réalisée au plus tard dans un délai de trois ans après le commencement de l'extraction de la zone d'extension (phase 2 du plan d'exploitation visé à la page 57 de l'étude d'impact).

##### b- Digue amont :

Dans la partie Sud de la parcelle n° 343 (Commune de SAINT-LAURENT LA CONCHE), la digue sera renforcée conformément à l'étude d'impact.

Ce renforcement aura lieu dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

##### c- Digue aval :

La digue aval sera renforcée conformément à l'étude d'impact dès que la phase 3 aura démarrée (cf. plan de phasage page 61 de l'étude d'impact).

#### ARTICLE 8

Conformément à l'Article 24.2. du Décret du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'Ordonnance 59.115 du 7 janvier 1959 et la Loi du 2 août 1960.





AMPLIATION ADRESSEE A :

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône-Alpes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- Monsieur THOMAS Paul  
Président Directeur Général Entreprise THOMAS SA  
"Aux Vincents" - 42210 MONTROND LES BAINS
- Monsieur le Maire de St Laurent la Conche
- Madame le Maire de Chambéon
- Monsieur le Directeur Régional des Antiquités Historiques  
(23 rue Roger Radisson 69005 LYON)
- Aux Archives 652 / 88
- Au Registre des Actes Administratifs.

Pour le Secrétaire G.  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture  
Chef de Bureau

Mont-Claude CHARRAS